

**COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**DELIBERATION N° CB-02.08 DU 3 DECEMBRE 2002**

**relative à la modification du règlement intérieur du Comité de bassin**

***(Constitution d'un Conseil scientifique)***

Le Comité de bassin Seine-Normandie,

VU le décret n° 66.699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin,

VU la délibération n° CB 99.3 du 21 septembre 1999 portant approbation du règlement intérieur du Comité de bassin

**DELIBERE**

**Article unique**

Le Comité de bassin Seine-Normandie décide de la création d'un conseil scientifique. L'article 13 du règlement intérieur du Comité de bassin est complété comme suit :

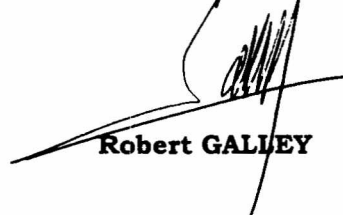
« Le Comité de bassin s'adjoit les compétences d'un conseil scientifique dont l'objet et le règlement intérieur figure en annexe II du présent règlement ».

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,



**Pierre-Alain ROCHE**

Le Président  
du Comité de Bassin



**Robert GALLEY**

# **COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE**

## **CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### ***ANNEXE 2***

#### **Art. 1 Objet du Conseil Scientifique**

Institué auprès du Comité de Bassin, le Conseil Scientifique du bassin Seine-Normandie a pour objet de lui donner, à la demande de son Président ou du Préfet coordonnateur de bassin, des avis sur les enjeux et questionnements scientifiques relatifs aux orientations de long terme et aux grands projets envisagés dans le bassin dans le domaine de l'eau.

Il est chargé en outre d'une fonction de veille sur l'état des connaissances scientifiques et techniques ayant trait à la protection et à la gestion de l'eau et des milieux naturels aquatiques. Il se préoccupe des moyens et des méthodes à mettre en œuvre pour permettre une évaluation aussi pertinente que possible des politiques et des actions intéressant le bassin.

Il veille à refléter, dans ses avis et ses rapports, la diversité des points de vue des membres du Conseil Scientifique, et à les exprimer sous une forme appropriable par des non-scientifiques.

Pour l'accomplissement de ces missions, il peut préconiser le lancement d'études et de recherches destinées à enrichir les connaissances déjà acquises et à améliorer les méthodes d'évaluation existantes.

Il peut enfin se saisir, après en avoir préalablement informé le Président du Comité de Bassin sous forme d'un rapport exposant les motifs de sa démarche, de toute question relative à la protection, à la gestion et à l'aménagement des eaux dans le Bassin.

#### **Art. 2 Composition du Conseil scientifique**

Le Conseil Scientifique du Bassin Seine-Normandie est composé de 10 membres au moins et de 25 membres au plus, spécialistes des sciences et techniques, y compris des sciences humaines, sur lesquelles s'appuient et dont s'inspirent les organismes de bassin pour mener à bien les missions d'intérêt général que la loi leur a dévolues.

Les membres sont nommés à titre personnel par le Président du Comité de Bassin après avis du Préfet coordonnateur de bassin, Président du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau.

Le Président du Comité des Etudes de l'Agence de l'Eau est invité en tant qu'observateur aux séances du Conseil Scientifique.

Les membres sont nommés à titre personnel par le Président du Comité de Bassin, ils ne peuvent être choisis au sein du Comité de Bassin, ni avoir de suppléant.

### **Art. 3 Durée du mandat des membres**

La durée maximale du mandat des membres du Conseil Scientifique est fixée à 6 ans. Le mandat est renouvelable une fois au plus, par simple décision du Président du Comité de Bassin, après avis du Préfet coordonnateur.

Tout membre souhaitant cesser ses fonctions adresse sa démission au Président du Conseil Scientifique qui la transmet au Président du Comité de Bassin. Le Préfet coordonnateur sera tenu informé des éventuelles démissions.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre par décision du Président du Comité de Bassin selon les modalités identiques à celles de la nomination décrites à l'article 2.

### **Art. 4 Présidence – Vice-Présidence – Bureau**

Le Conseil Scientifique élit pour 3 ans un Président, un vice-président, ainsi que deux autres membres du Conseil, qui constituent le Bureau. Le Conseil procède à ces élections au scrutin secret.

Le Président du Conseil Scientifique est invité comme observateur aux séances du Comité des Etudes de l'Agence de l'Eau.

Pour être déclaré élu :

- au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise,
- au second tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu le premier vice-président et à défaut le second, suppléant le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de départ anticipé de l'un des membres du bureau, il est procédé à la réélection du poste vacant au bureau pour la durée de mandat restant à courir.

### **Art. 5 Convocation – tenue des réunions**

Le Conseil Scientifique se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Il peut en outre se réunir sur demande du Président du Comité de Bassin, ou sur demande du Préfet coordonnateur de bassin adressée au Président du Comité de Bassin.

Le Président du Conseil Scientifique arrête l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions ; il en informe le Président du Comité de bassin. Les convocations, individuelles, sont adressées au moins quinze jours avant la réunion et comprennent l'ordre du jour et les documents de travail relatifs à la réunion.

Les réunions du Conseil Scientifique ne sont pas publiques.

### **Art. 6 Quorum – Votes**

Le Conseil Scientifique, sur proposition du bureau, définit ses règles de fonctionnement, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Les fonctions de conseiller scientifique étant personnelles, la représentation aux réunions n'est pas admise.

Cependant, en tant que de besoin, des experts ne faisant pas partie du Conseil peuvent être invités par le Président aux réunions en fonction du thème traité. Ils ne peuvent pas prendre part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 7 Procès-verbaux et avis - Diffusion**

Les procès-verbaux des réunions du Conseil signés par le président sont adressés au plus tard dans un délai de deux mois aux membres du Conseil, ainsi qu'au Président du Comité de Bassin, au Préfet coordonnateur et au Président du Conseil d'Administration de l'Agence.

Les résolutions et avis, qui doivent être soigneusement motivés, sont rendus publics 15 jours après réception par le Président du Comité de Bassin et par le Préfet coordonnateur de bassin.

Le Président du Comité de bassin peut solliciter le Président du Comité Scientifique pour venir présenter ses avis au Comité de Bassin. En tout état de cause, le Président du Conseil Scientifique rapporte sur les activités du Conseil Scientifique au minimum une fois par an au Comité de Bassin.

**Art. 8 Rapporteurs - groupes de travail**

L'étude et la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour sont assurées par des rapporteurs désignés par le Président.

Pour l'étude d'affaires complexes, le Conseil peut décider la constitution de groupes de travail composés de membres du Conseil. Ces derniers désignent leur Président et leur rapporteur.

Ils peuvent faire appel à toute personne, en raison de sa compétence particulière dans une discipline, à participer à leurs travaux. Les réunions des groupes ne sont pas publiques.

**Art. 9 Frais de déplacement et de séjour - frais de fonctionnement et secrétariat**

Les fonctions de membre du Conseil Scientifique sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les activités du Conseil sont remboursés par l'Agence aux membres et aux personnes invitées à titre consultatif selon les modalités applicables aux membres du Comité de Bassin. Sont pris en charge les déplacements occasionnés par les réunions du Conseil Scientifique, et les autres déplacements nécessités par les activités du Conseil, au sein du bassin.

Le Président du Conseil scientifique adresse annuellement au Directeur de l'Agence de l'Eau une proposition de moyens de fonctionnement nécessaires à l'activité du Conseil Scientifique.

L'Agence de l'Eau assure le secrétariat du Conseil. Le secrétariat rédige les convocations, les ordres du jour, les procès-verbaux, prend note des délibérations, des résolutions, des avis et des votes et assiste le Président et le Bureau en tant que de besoin.